

00 12 37

IL PICENO CAFÉ BISTRO

Demandeur

c.

COMMUNAUTÉ URBAINE DE  
MONTREAL

Organisme

### L'OBJET DU LITIGE

Le 12 mai 2000, le demandeur s'adresse à l'organisme afin d'obtenir copie complète de la plainte déposée par un client contre lui auprès dudit organisme.

Le 31 mai suivant, le demandeur reçoit copie de cette plainte, l'organisme ayant pris soin de masquer ou de retirer l'identité et l'adresse de l'individu qui l'avait déposée auprès dudit organisme.

Le 26 juin de la même année, le demandeur requiert l'intervention de la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission) pour réviser cette décision.

Le 19 septembre 2001, une audience se tient dans les locaux de la Commission à Montréal.

### LA MISE EN CONTEXTE

Le demandeur est un restaurant. Un client s'est rendu dans celui-ci pour commander un repas. Le client aurait ressenti un malaise après avoir consommé ledit repas et a porté plainte auprès de l'organisme contre le restaurant. Le propriétaire de ce dernier, M. Gabriele Sparapani, veut obtenir les coordonnées du client afin

d'entreprendre des procédures judiciaires contre lui, pour avoir porté de fausses allégations à l'égard de son commerce.

### L'OBJET DE LA PLAINTE AUPRÈS DE L'ORGANISME

« Le 28/4 vers 19H30 a consommé le sousmarin froid au salami et provolone. 45 minutes après a souffert de nausée et vomissements. Durée 3 j. md consulté. Vérifier provenance salami, provolone. Mayonnaise maison ou commerciale?

Analyses; salami 1 9 11 10 36 provolone 9 11 36 10. Mayo (si maison) et milk shake 1 9 11 36 10. Le plaignant a vu des insectes dans la salle de toilettes. Se demande aussi si son permis est valide. » (sic)

Ces allégations ont mené à une inspection effectuée par un inspecteur du Service de l'environnement, Inspection des aliments de l'organisme. Le rapport d'inspection contient une recommandation faite au demandeur. Pour le reste, on y retrouve :

« Aucun provolone ni pepperoni en vente. Fromage Havarti, capicollo, prosciutto, salami disponibles. Mayonnaise commerciale seulement. Aucune vente de milk shake. Échantillons de salami et Havarti prélevés. Permis MAPAQ conforme. Aucune présence de vermine. Contrat de service d'extermination 1 x par mois, cie Abell, Ville St-Laurent. » (sic)

### LA PREUVE

L'avocat de l'organisme fait témoigner sous serment M. Armand Savoie, responsable d'accès à l'information auprès de l'organisme. Celui-ci soutient que, lorsque la demande d'accès est parvenue à son bureau, il s'est adressé au Service de l'environnement, Inspection des aliments, afin d'obtenir les renseignements contenus dans ce dossier. Il les transmet au demandeur tout en prenant soin de masquer ou de retirer, au préalable, l'identité de l'individu ayant porté plainte contre le demandeur.

M. Savoie indique qu'il a masqué ou retiré les renseignements nominatifs, conformément aux articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la loi).

M. Gabriele Sparapani, pour sa part, témoigne sous serment. Il affirme être le propriétaire dudit restaurant avec son épouse, M<sup>me</sup> Yolanda Sparapani, depuis douze ans. Il prétend connaître le nom de l'individu, puisque ce dernier lui aurait causé de sérieux ennuis antérieurement dans d'autres circonstances. Ces ennuis n'ont pas de lien direct avec le présent cas.

M. Sparapani maintient cependant qu'il veut s'assurer de l'identité de l'individu ayant porté de fausses accusations contre son restaurant auprès de la Communauté urbaine de Montréal (la CUM). Il déclare que le résultat de l'enquête, menée auparavant par l'inspecteur de l'organisme, démontre que les allégations du plaignant à l'égard du restaurant n'étaient pas fondées, et ce, tel qu'il a été mentionné ci-dessus.

M. Sparapani déclare qu'en agissant ainsi, cet individu a porté atteinte à la réputation de son restaurant. Il veut entreprendre des procédures judiciaires contre cet individu.

### **APPRÉCIATION**

L'article 1 de la loi prévoit que :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

Cet article clarifie les quatre conditions requises à son champ d'application, à savoir :

- 1) l'information doit se retrouver sur un document;
- 2) ce document doit être détenu physiquement ou juridiquement;
- 3) par un organisme public, tel qu'il est défini aux articles 3 et 7 de la loi; et
- 4) ledit document doit être détenu dans l'exercice des fonctions de l'organisme<sup>2</sup>.

Les quatre conditions ci-dessus mentionnées sont satisfaites. Reste à savoir si l'organisme peut acquiescer à la demande d'accès du demandeur.

De part et d'autre, les parties admettent que des documents ont été transmis et reçus. Cependant, l'organisme refuse de fournir au demandeur les coordonnées de l'individu. L'avocat dudit organisme cite à l'appui de son refus les articles 53, 54 et 59 de la loi, lesquels se lisent comme suit :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

---

<sup>2</sup> Textes annotés de la loi, p. 5.

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1;

3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1.

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

En effet, l'article 53 stipule que les renseignements nominatifs sont confidentiels. Toutefois, ils peuvent être divulgués avec le consentement de la personne concernée. Dans le cas sous étude et selon l'avocat de l'organisme, cette personne concernée n'y a pas consenti.

L'article 54 de la loi définit ce qu'est un renseignement nominatif, à savoir un renseignement qui concerne une personne et permet de l'identifier. Dans le cas présent, l'organisme a masqué ou retiré les nom et adresse de l'individu concerné, de manière à ce que le demandeur ne puisse l'identifier, et ce, conformément à la loi.

Après avoir entendu les parties, examiné la preuve et délibéré, la soussignée rend la décision suivante :

**CONSIDERANT** que l'avocat de l'organisme a démontré à la satisfaction de la Commission que ce dernier ne peut pas divulguer l'identité de la personne concernée dans la demande d'accès du demandeur;

**CONSIDERANT** que les articles 53, 54 et 59 (1<sup>er</sup> alinéa) de la loi, tels qu'ils ont été mentionnés ci-dessus, trouvent application dans le présent cas;

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**REJETTE** la demande de révision.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

Montréal, le 15 octobre 2001

M<sup>e</sup> Gilles Dubé  
Procureur de l'organisme